

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : NOVEMBRE 2018

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 34

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES TERRAINS PAR DES ENTREPRENEURS

Vu le paragraphe 2° de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 1(1°) k) du Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déneigement des terrains par des entrepreneurs;

Considérant qu'avis de motion M-2007-14 du présent règlement a été donné par le conseiller Gilles Beaudry à la séance du 5 juin 2007, et ce, conformément à la loi;

À la séance spéciale du 12 juillet 2007, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de stationnement :

Espace réservé au stationnement des véhicules, directement et facilement accessible.

Allée :

Le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement menant à une entrée du bâtiment.

Arrondissement :

Arrondissement d'Anjou.

Autorité compétente

La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de l'arrondissement, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil

Le conseil de l'arrondissement d'Anjou

Emprise de la voie publique :

La distance entre la voie publique et la ligne de propriété du terrain.

Entrée de stationnement :

Chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant.

Entrepreneur en déneigement :

Toute personne qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'une propriété de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Propriété publique :

Tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à l'arrondissement et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Pour les fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique.

Voie publique :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un des ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de l'arrondissement.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRÉALABLEMENT AU DÉNEIGEMENT SUR LES TERRAINS

3.1 Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou déblaiement de la neige sur le territoire de l'arrondissement, obtenir pour chaque véhicule moteur un permis auprès de l'arrondissement, au coût fixé par le règlement applicable sur les tarifs. Ledit permis est valide du 1^{er} novembre au 31 octobre et est incessible.

RCA 4-34, a. 10;

3.2 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande contenant les renseignements suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de l'arrondissement;
- b) Les marque, modèle, année, numéro de série et numéro du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de l'arrondissement;
- c) si la demande vise un secteur résidentiel de six logements et moins ou un secteur résidentiel de plus de six logements, commercial, industriel ou institutionnel.

3.3 Tout entrepreneur en déneigement doit poser au moins un poteau indiquant l'aire où il effectuera l'enlèvement de la neige. Chaque poteau doit indiquer de façon claire et lisible le numéro du permis de l'arrondissement ou le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement. Ces renseignements doivent être visibles en tout temps;

Un poteau visé au premier alinéa doit en outre être :

- a) en bois;
- b) d'une dimension n'excédant pas 2,5 cm x 5,0 cm;
- c) installé uniquement entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de l'année suivante.

3.4 Chaque véhicule moteur utilisé par l'entrepreneur en déneigement doit être clairement identifié par le nom de celui-ci et par le numéro du permis de l'arrondissement.

RCA 34-1, a. 1, 2007-12-12; RCA 34-1, a. 2, 2007-12-12; RCA 34-2, a. 1, 2016-02-09;

ARTICLE 4. OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT SUR LES TERRAINS

Lors des opérations de déneigement des entrées de stationnement, des allées et des aires de stationnement, l'entrepreneur en déneigement doit respecter les restrictions relatives au dépôt de la neige dans les rues, lesquelles font partie du règlement concernant la paix, le bon ordre les et les nuisances, ou de tout autre règlement s'y substituant.

Dans l'impossibilité de respecter cette réglementation, l'entrepreneur en déneigement devra prévoir le transport de la neige par camion dans un site autorisé à cette fin.

En plus des autres conditions prévues à cette réglementation, l'entrepreneur ne peut hausser les bancs de neige en bordure de rue à plus de deux mètres (2 mètres).

RCA 34-2, a. 2, 2016-02-09

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire, qui retient les services d'un entrepreneur en déneigement pour effectuer le déneigement de l'entrée de stationnement, de l'allée, et/ou des aires de stationnement, doit s'assurer qu'il détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par l'arrondissement.

ARTICLE 6. INFRACTIONS

6.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) si le contrevenant est une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

b) si le contrevenant est une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 3 000 \$;
- pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 3 000 \$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible de toute autre pénalité prévue par la loi.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

De plus, en cas de récidive, l'autorité compétente pourra révoquer le permis après l'envoi d'un avis écrit.

6.2 Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures d'un avis écrit à cet effet, expédié par l'Autorité compétente; à défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, l'arrondissement se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant.

6.3 Nonobstant ce qui précède, aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de l'arrondissement de réclamer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :	
RCA 34	2007-07-25
Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 34-1	2007-12-12
RCA 34-2	2016-02-09
RCA 4-34	2018-07-11